

Note interprétative du CCBE concernant l'article 70 du règlement anti-blanchiment

27 mars 2026

RÉSUMÉ

L'objectif de cette note est de fournir des lignes directrices et une interprétation de l'article 70 du nouveau règlement anti-blanchiment adopté par l'UE dans le cadre du paquet anti-blanchiment. Cette nouvelle disposition, intitulée « Dispositions spécifiques relatives à la déclaration de soupçons par certaines catégories d'entités assujetties », définit les règles applicables, entre autres, aux avocats en matière de déclaration des transactions suspectes.

La présente note examine certains aspects de cette disposition, à savoir :

- l'exemption, en vertu de l'article 70, de l'obligation générale de signaler les transactions suspectes prévue à l'article 69 ;
- l'exception à cette exemption, dans les trois cas indiqués à l'article 70 ;
- la possibilité pour les États membres de ne pas appliquer l'exemption dans certains cas.

La présente note vise à fournir une interprétation claire de la disposition susmentionnée dans le nouveau cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT).

I. Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Le 31 mai 2024, dans le cadre d'un ensemble de mesures plus larges de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'UE a adopté un nouveau règlement de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLR, règlement (UE) 2024/1624)¹. Il contient des règles applicables aux entités assujetties, par exemple en matière de diligence raisonnable, de signalement des anomalies et de signalement des transactions suspectes. Il prévoit des règles spéciales pour les avocats qui relèvent de son champ d'application.

¹ Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj/fra>

L'une de ces dispositions spéciales, l'article 70 de l'AMLR intitulé « *Dispositions spécifiques relatives à la déclaration de soupçons par certaines catégories d'entités assujetties* », prévoit les règles applicables, entre autres, aux avocats en matière de déclaration des transactions suspectes.

D'ici au 10 juillet 2026, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (AMLA) élaborera les normes techniques d'exécution et les soumettra à la Commission pour adoption. Ces projets de normes techniques d'exécution préciseront le format à utiliser pour la déclaration de soupçons et la fourniture de relevé de transactions. En outre, d'ici au 10 juillet 2027, l'AMLA publiera des lignes directrices sur les indicateurs d'activités ou de comportements suspects. Ces lignes directrices seront mises à jour périodiquement.

L'objectif de la présente note est de fournir une interprétation du CCBE concernant ces dispositions spéciales. La note approfondit certains aspects de cette disposition, à savoir :

- l'exemption, en vertu de l'article 70, de l'obligation générale de signaler les transactions suspectes prévue à l'article 69 ;
- l'exception à cette exemption, dans les trois cas indiqués à l'article 70 ;
- la possibilité pour les États membres de ne pas appliquer l'exemption dans certains cas.

Dans un souci d'exhaustivité, les lignes directrices fournies dans la présente note concernant les exceptions précitées aux obligations de déclaration prévues à l'article 70 s'appliquent également à l'article 21, paragraphe 2, de l'AMLR dans la mesure où cet article dispense les avocats (en particulier lorsqu'ils ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations de diligence raisonnable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de connaissance du client) de leurs obligations de déclaration à la CRF dans les mêmes circonstances que celles prévues à l'article 70, paragraphe 2, et avec les mêmes exceptions.

Le CCBE espère que la présente note contribuera à l'interprétation des nouvelles dispositions de l'UE. Elle pourrait aider les barreaux à mettre en œuvre les dispositions du paquet anti-blanchiment. Elle permettra aux avocats de mieux comprendre les exigences du règlement.

Avertissement : L'interprétation fournie dans la présente note vise à présenter le point de vue du CCBE concernant le nouveau cadre LBC/FT. Les avis exprimés dans ce document sont ceux du CCBE et peuvent ne pas correspondre à l'interprétation des régulateurs ou des tribunaux. Le CCBE n'a connaissance d'aucune jurisprudence fournissant une orientation sur la nouvelle formulation. Il incombe aux utilisateurs d'appliquer les dispositions dans des circonstances spécifiques et de faire reposer leurs actions et leurs décisions sur les dispositions légales. Le CCBE n'est pas responsable des conséquences d'une quelconque action entreprise à partir des informations fournies.

II. Analyse des dispositions pertinentes

A. Dispositions du nouveau règlement AMLR

L'article 69 de l'AMLR établit la **règle générale** concernant la déclaration des transactions suspectes par les entités assujetties.

1. Les entités assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et les membres de leur personnel, coopèrent pleinement avec la CRF :

a) en déclarant rapidement à la CRF, de leur propre initiative, lorsque l'entité assujettie sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou activités, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme ou à des activités criminelles, et en donnant suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la CRF dans de tels cas ;

b) en fournissant rapidement à la CRF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires, y compris les informations sur les relevés de transactions, dans les délais imposés.

Toutes les transactions suspectes, y compris les tentatives de transactions et les soupçons découlant de l'incapacité à appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, sont déclarées conformément au premier alinéa.

Aux fins du premier alinéa, les entités assujetties répondent aux demandes d'informations soumises par la CRF dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans des cas justifiés et urgents, les CRF peuvent réduire ce délai, y compris à moins de 24 heures.

Par dérogation au troisième alinéa, la CRF peut prolonger le délai de réponse au-delà des cinq jours ouvrables lorsqu'elle considère que cela est justifié et pour autant que la prolongation ne compromette pas l'analyse de la CRF.

2. Aux fins du paragraphe 1, les entités assujetties évaluent les transactions ou les activités menées par leurs clients sur la base et à la lumière de tout fait et information pertinent dont elles ont connaissance ou qu'elles détiennent. Lorsque cela est nécessaire, les entités assujetties établissent l'ordre des priorités de leur évaluation en tenant compte de l'urgence de la transaction ou de l'activité et des risques pesant sur l'État membre dans lequel elles sont établies.

Les soupçons visés au paragraphe 1, point a), sont fondés sur les caractéristiques du client et de ses homologues, sur la taille et la nature de la transaction ou de l'activité ou les méthodes et schémas relatifs à celles-ci, sur le lien existant entre plusieurs transactions ou activités, sur l'origine, la destination ou l'utilisation des fonds, ou sur toute autre circonstance connue de l'entité assujettie, notamment la compatibilité de la transaction ou de l'activité avec les informations obtenues en vertu du chapitre III, y compris le profil de risque du client.

(...)

L'article 70 de l'AMLR contient ensuite des dispositions spécifiques relatives à la déclaration des transactions suspectes par certaines catégories d'entités assujetties, telles que les avocats.

Le paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 70 prévoit **l'exemption des avocats** de l'obligation de déclaration prévue à l'article 69 lorsque certaines circonstances se présentent. La justification de cette exemption repose sur un principe fondamental dans les sociétés démocratiques, selon lequel les clients doivent pouvoir communiquer avec leur avocat en toute franchise et en toute confiance, ce qui a été reconnu comme un droit fondamental tant par la Cour de justice de l'Union européenne que par la Cour européenne des droits de l'homme. Sans le secret professionnel de l'avocat, une assistance juridique adéquate et une bonne administration de la justice pourraient alors être compromises.

2. Les notaires, les avocats, les membres des autres professions juridiques indépendantes, les auditeurs, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux sont exemptés des exigences prévues à l'article 69, paragraphe 1, dans la mesure où cette exemption concerne des informations qu'ils

reçoivent de l'un de leurs clients ou obtiennent sur un client, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Ce principe est toutefois assorti d'une **exception qui concerne trois cas spécifiques** (article 70, paragraphe 2, deuxième alinéa) :

L'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les entités assujetties qui y sont visées :

a) prennent part à des activités de blanchiment de capitaux, à des infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme ;

b) fournissent des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme ; ou

c) savent que le client demande des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme ; cette connaissance ou cette finalité peut se déduire de circonstances factuelles objectives.

L'exception au principe est donc clairement délimitée et l'on peut en déduire que le législateur a souhaité limiter le principe au strict nécessaire, sans remettre en cause le principe en tant que tel.

Il est également important de noter que le paragraphe 3 introduit **la possibilité pour les États membres de ne pas appliquer l'exemption dans certains cas supplémentaires.**

3. Outre les situations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, lorsque cela se justifie sur la base des risques plus élevés de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme associés à certains types de transactions, les États membres peuvent décider que l'exemption visée au paragraphe 2, premier alinéa, ne s'applique pas à ces types de transactions et, le cas échéant, imposer des obligations de déclaration supplémentaires aux entités assujetties visées audit paragraphe. Les États membres informent la Commission de toute décision prise en vertu du présent paragraphe. La Commission communique les décisions aux autres États membres.

Le présent paragraphe introduit donc la possibilité pour les États membres de décider que l'exemption visée au paragraphe 2 ne s'applique pas à certains types de transactions, lorsque cela se justifie par un risque plus élevé de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme. Dans ces cas, des obligations de déclaration supplémentaires peuvent être imposées aux entités assujetties, pour autant qu'elles remplissent les conditions énumérées dans le texte.

Trois considérants du règlement anti-blanchiment sont pertinents pour la lecture des dispositions ci-dessus :

*(12) Les membres des professions juridiques indépendantes devraient être soumis au présent règlement lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils fournissent des conseils en matière fiscale, car c'est là qu'existe un risque de détournement de leurs services à des fins de blanchiment de produits d'activités criminelles ou à des fins de financement du terrorisme. Il y a toutefois lieu **d'exempter de toute obligation de déclaration** les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique*

d'un client, étant donné que ces informations sont couvertes par le secret professionnel. Par conséquent, **les conseils juridiques devraient rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le membre d'une profession juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit les conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client sollicite les conseils juridiques à de telles fins. Cette connaissance et cette finalité peuvent se déduire de circonstances factuelles objectives.** Étant donné que des conseils juridiques pourraient être sollicités dès le stade de la commission de l'activité criminelle génératrice de produits, **il importe que les cas exclus du secret professionnel s'étendent aux situations dans lesquelles les conseils juridiques sont fournis dans le cadre d'infractions sous-jacentes.** Les conseils juridiques sollicités dans le cadre de procédures judiciaires en cours ne devraient pas être considérés comme des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

(142) Pour certaines entités assujetties, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner un organisme d'autorégulation approprié à informer en premier lieu à la place de la CRF. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un système de déclaration, en premier lieu, à un organisme d'autorégulation constitue une garantie importante de la protection des droits fondamentaux pour ce qui concerne les obligations de déclaration applicables aux avocats. Les États membres devraient fournir les moyens et la méthode permettant de protéger le secret professionnel, la confidentialité et la vie privée...

(143) Les notaires, les avocats, les membres des autres professions juridiques indépendantes, les auditeurs, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux **ne devraient pas être obligés de transmettre** à la CRF ou à un organisme d'autorégulation toute information qu'ils reçoivent de l'un de leurs clients ou obtiennent en rapport avec l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de la mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. **Toutefois, une telle exception ne devrait s'appliquer que** lorsque le membre d'une profession juridique, l'auditeur, l'expert-comptable externe ou le conseiller fiscal prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou lorsque le membre d'une profession juridique, l'auditeur, l'expert-comptable externe ou le conseiller fiscal sait que son client le sollicite pour obtenir des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette connaissance et cette finalité peuvent se déduire de circonstances factuelles objectives. Les conseils juridiques sollicités dans le cadre de procédures judiciaires en cours ne devraient pas être considérés comme des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Conformément à l'approche fondée sur les risques, les États membres **devraient être en mesure de repérer les situations supplémentaires dans lesquelles, compte tenu du risque élevé de blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme associé à certains types de transactions, l'exemption de l'obligation de déclaration ne s'applique pas.** Lorsqu'ils repèrent de telles situations supplémentaires, les États membres doivent veiller au respect, en particulier, des articles 7 et 47 de la Charte.

B. Comparaison avec le texte précédent (cinquième directive anti-blanchiment)²

² Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du

La règle générale relative à la déclaration des transactions suspectes figurait à l'article 33, paragraphe 1 :

1. 1. Les États membres exigent des entités assujetties et, le cas échéant, de leurs dirigeants et employés, qu'ils coopèrent pleinement :

a) en informant rapidement la CRF, de leur propre initiative, y compris par l'établissement d'un rapport, lorsque l'entité assujettie sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme, et en donnant rapidement suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la CRF dans de tels cas ; et

b) en fournissant rapidement à la CRF, directement ou indirectement, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires, conformément aux procédures prévues par le droit applicable.

Toutes les transactions ou tentatives de transactions suspectes sont déclarées.

L'exemption accordée aux avocats figurait dans l'article suivant, comme suit :

Article 34

1. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) a), b) et d), désigner un organisme d'autorégulation approprié de la profession concernée pour être l'autorité qui recevra les informations visées à l'article 33, paragraphe 1.

Sans préjudice du paragraphe 2, dans les cas visés au premier alinéa du présent paragraphe, l'organisme d'autorégulation désigné transmet rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.

2. Les États membres n'appliquent pas les obligations prévues à l'article 33, paragraphe 1, aux notaires, aux membres des autres professions juridiques indépendantes, aux auditeurs, aux experts-comptables externes ni aux conseillers fiscaux, uniquement dans la stricte mesure où cette exemption concerne des informations qu'ils reçoivent de l'un de leurs clients ou obtiennent sur l'un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Cette disposition ne mentionnait aucune exception à l'exemption. Seul le considérant 9 de la directive anti-blanchiment introduisait certaines limites à l'exemption :

Considérant 9 : « Il conviendrait toutefois de soustraire à toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, le conseil juridique devrait rester soumis à l'obligation de secret professionnel, sauf si le **membre d'une profession juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, fournit des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sait que son client le sollicite à de telles fins. »**

Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, disponible [ici](#).

Il convient de noter qu'une formulation très similaire figurait déjà dans la directive anti-blanchiment de 2001, qui étendait les obligations de déclaration aux avocats³.

Cette clarification est presque identique à l'exception ajoutée à l'article 70 de l'AMLR. Par conséquent, l'AMLR réitère les trois scénarios dans lesquels l'exemption ne s'applique pas, car ces cas figuraient déjà dans les considérants de la directive anti-blanchiment.

Il convient toutefois d'évoquer les **nouveaux éléments** suivants.

Premièrement, le principal changement consiste à inclure les exceptions à l'exemption directement dans le texte, en plus des considérants.

Deuxièmement, en ce qui concerne le scénario prévu à l'article 70, paragraphe 2, point c), lorsque les avocats « *savent que le client demande des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme ; cette connaissance ou cette finalité peut se déduire de circonstances factuelles objectives* ». Cette clarification indique clairement que les autorités et les juges ne peuvent s'écarter du principe strict selon lequel des circonstances factuelles objectives doivent être établies afin de conclure à la « connaissance » ou à la « finalité » du point de vue de l'avocat.

Troisièmement, les trois scénarios incluent désormais des délits sous-jacents, ce qui n'était pas le cas dans la précédente directive anti-blanchiment. Le considérant 12 de la directive, mentionné ci-dessus, explique la raison de cet ajout.

Quatrièmement, la précédente directive anti-blanchiment ne mentionnait pas la possibilité pour les États membres d'identifier des situations supplémentaires dans lesquelles, compte tenu du risque élevé de blanchiment de capitaux, des délits sous-jacents ou du financement du terrorisme associé à certains types de transactions, l'exemption de l'obligation de déclaration ne s'applique pas. Dans un règlement, une telle disposition va à l'encontre de l'objectif de conditions de concurrence équitables généralement associé à ce type d'instrument⁴. Toutefois, la non-application de l'exemption est possible « lorsque cela se justifie sur la base des risques plus élevés de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou de financement du terrorisme associés à certains types de transaction », c'est-à-dire que **toute décision de ce type prise par un État membre doit être exceptionnelle et dûment justifiée**. À cet égard, il est également important de mentionner le considérant 143 qui exige des États membres, lorsqu'ils identifient de telles situations supplémentaires, de « *veiller au respect, en particulier, des articles 7 et 47 de la Charte* », qui garantissent respectivement le respect de la vie privée et familiale et le droit à un recours effectif et à un procès équitable. Les deux dispositions de la Charte, qui défendent toutes deux les droits fondamentaux des clients, forment la base de la protection du secret professionnel. Par conséquent, même si les États membres prévoient des exceptions supplémentaires à l'obligation de déclaration, ces **exceptions doivent respecter les articles 7 et 47 de la Charte en cas d'exceptions au secret professionnel**. Toute mesure prise au niveau des États membres et qui pourrait enfreindre les droits fondamentaux susmentionnés doit être conforme à la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE, notamment en ce qui concerne sa légalité, sa légitimité et sa proportionnalité.

³ Considérant 17 de [la directive 2001/97/CE](#). Voir également les [conclusions de l'avocat général Maduro devant la CJUE du 26 juin 2007, C-305/05](#) (6-21).

⁴ En outre, cette disposition va manifestement à l'encontre de l'objectif de créer un ensemble unique de règles étant donné qu'elle conduit à une application différente de l'exemption dans les différents États membres.

III. Interprétation proposée concernant les obligations de déclaration des avocats : circonstances dans lesquelles les avocats sont tenus de déclarer

A. Exemption pour les avocats

Conformément à l'article 70, paragraphe 2, l'exemption s'applique :

- « lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client » ou lorsque les avocats exercent « leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure ».

La présente note ne vise pas à fournir plus que des commentaires introductifs concernant l'article 70 et le périmètre de l'exemption réservée aux avocats. La justification de cette exemption a été brièvement abordée ci-dessus et il suffira ici de se référer au texte de la disposition et aux différents arrêts rendus en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme⁵ et la Cour de justice de l'Union européenne⁶.

Dans l'affaire *Ordre des barreaux francophones et germanophone c. Conseil des Ministres*, la Cour a réaffirmé que « les avocats ne seraient pas en mesure de remplir de manière satisfaisante leur mission de conseil, de défense et de représentation de leurs clients, qui seraient par conséquent privés des droits que leur confère l'article 6 de la CEDH, si les avocats étaient tenus, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la préparation d'une telle procédure, de coopérer avec les autorités en leur transmettant des informations obtenues au cours de consultations juridiques connexes »⁷ (voir également les conclusions de l'avocat général Maduro ci-dessous). Lors de l'examen de la directive anti-blanchiment⁸, la Cour a examiné l'exemption relative au secret professionnel et a réitéré le libellé de la directive en déclarant qu'il ne serait pas approprié que la directive 91/308 impose l'obligation de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux aux membres indépendants de la profession d'avocat reconnue et contrôlée par la loi, tels que les avocats, lorsqu'ils vérifient la situation juridique d'un client ou représentent un client dans une procédure judiciaire⁹. La Cour a reconnu que cette formulation pouvait donner lieu à plusieurs interprétations et qu'il convenait de privilégier l'interprétation qui rendait la disposition conforme aux

⁵ En ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme, les affaires les plus pertinentes sont les suivantes : S. c. Suisse (1991) ; Demirtaş et Yüksekdağ Senoğlu c. Turquie (1991) ; Niemetz c. Allemagne (1992) ; Michaud c. France (2012).

⁶ Les affaires les plus importantes jugées par la Cour de justice de l'Union européenne sont les suivantes : AN & S c. Commission (C-155/79, 4 février 1981) ; J. C. J. Wouters, J. W. Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV c. Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten (C-309/99, 19 février 2002) ; Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres c. Conseil des ministres (C-305/05, 26 juin 2007, contenant l'avis bien connu de l'avocat général Maduro) ; Orde van Vlaamse Balies, IG, Association belge des avocats fiscalistes, CD, JU c. Vlaamse Regering (C-694/20, 8 décembre 2022). Voir également l'affaire *Ordre des avocats du barreau de Luxembourg c. Administration des contributions directes* (C-432/23, 26 septembre 2024), en particulier les points 48 à 52 : (« [...] Il résulte des considérations qui précèdent qu'une consultation juridique d'avocat bénéficie, quel que soit le domaine du droit sur lequel elle porte, de la protection renforcée garantie par l'article 7 de la Charte aux communications entre un avocat et son client. [...] ») Ce point a été reconnu par le GAFI qui a précisé dans sa note interprétative relative à la recommandation 23 du GAFI : « Il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les matières qui relèvent du privilège juridique ou du secret professionnels ».

⁷ CJUE, affaire C-305/05, *Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. v. Conseil des ministres*, 26.07.2007, par.32.

⁸ Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

⁹ Considérant 17 de la directive

traités et aux droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'UE ou aux autres principes généraux du droit de l'UE.

En outre, dans le contexte de la législation anti-blanchiment, la Cour, dans l'affaire *Michaud c. France*¹⁰, a estimé que le secret professionnel était protégé par l'article 8 de la CEDH. L'arrêt Michaud souligne à quel point « *le secret professionnel des avocats a une grande importance [...] pour le bon fonctionnement de la justice. Il s'agit à n'en pas douter de l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'organisation de la justice dans une société démocratique* ». La détermination de la situation juridique est un aspect essentiel de l'exigence selon laquelle les sociétés démocratiques doivent permettre le bon fonctionnement de la justice. Le secret professionnel est indispensable au processus d'évaluation par l'avocat de la situation juridique du client. Par conséquent, il est essentiel de préserver les fondements de ces processus qui ont été conçus dans le respect des droits des justiciables. Tous ces éléments sont nécessaires pour garantir que l'UE et les États membres puissent continuer à tenir leur promesse du « *bon fonctionnement de la justice [...] dans une société démocratique [...]* ».

Tel qu'évoqué ci-dessus, l'avis de l'avocat général Maduro dans l'affaire C-305/05, points 71-72, précise : « *Compte tenu de la nature fondamentale de la protection du secret professionnel de l'avocat, il est juste de présumer que l'avocat agit en sa qualité propre de conseil ou de défenseur. Ce n'est que s'il apparaît qu'il a été employé pour une fonction qui met en cause son indépendance qu'il conviendra de considérer qu'il peut être soumis à l'obligation d'information prévue par la directive. Cette appréciation devra être faite au cas par cas, sous la garantie d'un contrôle juridictionnel.* »

La protection du secret professionnel¹¹ est essentielle au respect des droits fondamentaux et à la bonne administration de la justice.

B. Trois exceptions

Il est important d'aborder les exceptions à l'exemption.

Conformément à l'article 70, paragraphe 3, l'exemption de déclaration ne s'applique pas lorsque, **premièrement**, les avocats « *prennent part à des activités de blanchiment de capitaux, à des infractions sous-jacentes associées ou au financement du terrorisme* ».

¹⁰ CEDH, AFFAIRE MICHAUD c. FRANCE, requête n° 12323/11, 06.12.2012, disponible [ici](#).

¹¹ Il convient également de souligner qu'il appartient exclusivement à chaque État membre d'en définir le contenu. Par conséquent, la précision, par exemple, de ce qui est inclus ou exclu dans la définition de « l'évaluation de la situation juridique d'un client » en matière de secret professionnel ne peut être déterminée que par le droit national. Voir la note interprétative du GAFI relative à la recommandation 23 du GAFI. Ce principe est également renforcé dans les lignes directrices du GAFI de 2018 sur l'approche fondée sur le risque pour les professionnels du droit, qui précisent : « 31. *Chaque pays doit déterminer les domaines qui relèvent du privilège juridique professionnel ou du secret professionnel. Il s'agira normalement des informations que les membres des professions juridiques reçoivent ou obtiennent de leurs clients : (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leurs clients, ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation de leurs clients dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, d'arbitrage ou de médiation, ou concernant ces procédures. Dans certains cas, ces professionnels peuvent conduire des activités indiscutablement couvertes par le privilège juridique professionnel (à savoir s'assurer de la situation juridique de leur client, ou le défendre ou le représenter dans le cadre de procédures judiciaires) parallèlement à des activités qui ne sont pas couvertes à cet égard. En outre, dans un même dossier, le privilège juridique professionnel peut concerner une partie seulement des communications et conseils.* » Cela peut par exemple être illustré par un exemple tiré de la Belgique. Les avocats belges sont actuellement exemptés de l'obligation de signaler une tentative de transaction suspecte s'ils parviennent à dissuader leur client de poursuivre la transaction envisagée. Cette exemption résulte d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle belge en 2020 : « *Les informations dont l'avocat a connaissance au sujet d'une opération ou d'une tentative d'opération suspecte que son client, sur ses conseils, renonce à exécuter sont connues de l'avocat dans le cadre de l'exercice de son activité de conseil juridique. Partant, ces informations sont couvertes par le secret professionnel et échappent à l'obligation de déclaration de soupçons visée à l'article 47, en vertu de l'article 53 de la loi attaquée. Il s'ensuit que l'obligation de communication prévue par l'article 47, § 1er, 2°, seconde phrase, de la loi du 18 septembre 2017 est dénuée de justification raisonnable et qu'elle doit être annulée en ce qu'elle concerne les avocats.* »

Cette première exception devrait s'appliquer lorsque l'avocat participe effectivement, en toute connaissance de cause, au blanchiment de capitaux ou à une infraction sous-jacente ou au financement du terrorisme.

Deuxièmement, l'exemption ne s'applique pas lorsque les avocats « *fournissent des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme* ». Cette deuxième exception s'applique lorsque l'avocat fournit effectivement des conseils juridiques, **et** ce dans le but (et donc avec l'objectif direct et sans équivoque) de blanchir des capitaux ou de commettre une infraction sous-jacente ou de financer du terrorisme.

En conséquence, il semble clair que, par l'intermédiaire de cette exception, le législateur n'entend pas passer outre la nature générale des exemptions de déclaration prévues à l'article 70, paragraphe 2, alinéa 1, de l'AMLR, dans la mesure où il protège le principe fondamental du secret professionnel, mais plutôt préciser que tout conseil à des fins connues de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou toute participation délibérée d'un avocat à l'activité illégale d'un client ne serait pas couvert par le secret professionnel. Cela est conforme à la tradition juridique des États membres, selon laquelle tout conseil visant à commettre des infractions n'est pas couvert par le secret professionnel conformément aux règles déontologiques au niveau national¹².

Le troisième scénario dans lequel l'exemption ne peut pas être appliquée est celui où les avocats « *savent que le client demande des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes associées ou du financement du terrorisme ; cette connaissance ou cette finalité peut se déduire de circonstances factuelles objectives* ». Le CCBE interprète cette disposition comme faisant référence à un scénario dans lequel **le client tente** d'obtenir des conseils à des fins de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou de financement du terrorisme. Dès que l'avocat a pris connaissance de la finalité du client et continue à fournir des conseils juridiques, le deuxième scénario est le plus probable.

Cette disposition indique qu'un avocat ne peut être considéré comme relevant de ces exceptions par les autorités, à moins que cela ne puisse être fondé sur des éléments « factuels » et « objectifs ». Le terme « déduire » indique qu'il doit exister un lien de causalité direct entre les circonstances, la connaissance et la finalité.

Cette disposition protège le droit fondamental au secret professionnel dans les cas où les autorités évaluent (y compris *a posteriori*) le comportement des avocats.

La question que doivent se poser les autorités est en fin de compte la suivante : un avocat sait-il et comment sait-il que son client sollicitait des conseils juridiques à des fins de blanchiment de capitaux, d'infraction sous-jacente ou de financement du terrorisme ? Il est clair que la disposition indique que les autorités doivent parvenir à une conviction en évaluant les faits et les éléments de preuve objectifs, et non en se basant sur des suppositions. Le libellé précise également que les autorités doivent, dans un scénario *a posteriori*, prouver les circonstances factuelles objectives qui constituent le socle de la connaissance effective.

Le texte ne prévoit aucune obligation supplémentaire pour les avocats en matière de collecte d'informations. Il est donc clair que, dans ce contexte, les avocats ne sont pas tenus d'effectuer des enquêtes en plus de leurs obligations en matière de connaissance/vigilance clientèle.

¹² Le présent document n'aborde pas les conséquences pénales pour les avocats. Des sanctions pénales sont applicables parallèlement au régime LCB/FT.